



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-116

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-06-11-008 - Arrt 2019.rtf (5 pages)	Page 3
78-2019-06-11-009 - Arrt DGC 2019.rtf (4 pages)	Page 9
78-2019-06-12-007 - Arrt DGC ADESDA 2019.rtf (3 pages)	Page 14
78-2019-06-17-007 - DT 161 CPOM (4 pages)	Page 18
78-2019-06-17-008 - DT-CPOM Fondation Mallet-2019.rtf (3 pages)	Page 23

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-06-19-002 - Arrêté préfectoral temporaire pour des travaux de dispositifs de retenue, d'assainissement et d'enrobés dans la bretelle R12 sur RN12 Trappes (3 pages)	Page 27
---	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-22-006 - arrêté maître restaurateur Le Ballon Voyageur du 22 05 19 (2 pages)	Page 31
78-2019-05-22-007 - arrêté maître restaurateur Le Cozy du 22 05 19 (2 pages)	Page 34
78-2019-06-13-010 - Déc° 2019.06.05. portant affect° des AC dans les UC et gestion des intérimis à compter du 17 juin 2019 (8 pages)	Page 37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-06-17-009 - Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (2 pages)	Page 46
---	---------

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-06-18-003 - Arrêté + convention constitutive modifiée 20191 (18 pages)	Page 49
--	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-06-05-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à COURTEPAILLE 78630 ORGEVAL (3 pages)	Page 68
78-2019-06-05-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX (3 pages)	Page 72
78-2019-06-05-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE 78200 MANTES LA JOLIE (3 pages)	Page 76
78-2019-06-05-006 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL RELAIS PRUNAY 78660 PRUNAY EN YVELINES (3 pages)	Page 80

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2019-06-19-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet de construction d'une habitation sur une parcelle en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy (3 pages)	Page 84
---	---------

ARS - Département autonomie

78-2019-06-11-008

Arrt 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 15 106 544.98€, dont 26 500.00€ à titrer non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 106 544.98 €

(dont 15 106 544.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 329 463.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	374 881.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 513 318.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 455 121.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	705 242.60	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	1 438 415.99	0.00	0.00	0.00

780804084	0.00	0.00	1 593 270.42	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 239 704.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	994 237.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	831 239.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	936 433.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	193.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	160.17	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	43.89	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	190.64	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	66.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	106.61	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	211.41	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	343.75	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	81.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	91.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	69.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	71.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 258 878.76 (dont 1 258 878.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 077 528.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 077 528.10 €

(dont 15 077 528.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 362 795.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	374 881.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 513 318.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 455 121.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	705 242.60	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	1 438 415.99	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 566 770.42	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 239 704.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	994 237.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	795 390.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	936 433.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	196.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	160.17	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	43.89	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	190.64	0.00	0.00	0.00	0.00

780702015	0.00	66.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	106.61	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	211.41	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	338.03	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	81.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	91.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	66.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	71.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 256 460.67 (dont 1 256 460.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11/06/2019

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-11-009

Arrt DGC 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 12 305 413.86€, dont -95 810.71€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 305 413.86 €

(dont 12 305 413.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 031 291.21	0.00	0.00	0.00
780003828	919 924.01	0.00	123 256.91	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 128 292.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 859 372.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 308 123.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	850 836.17	0.00	144 878.18	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 939 439.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	151.57	0.00	0.00	0.00
780003828	72.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780680104	0.00	172.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	60.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	85.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	178.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 025 451.15 (dont 1 025 451.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 401 224.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 401 224.57 €
(dont 12 401 224.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 031 291.21	0.00	0.00	0.00
780003828	919 924.01	0.00	123 256.91	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 203 896.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 859 372.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 308 123.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	850 836.17	0.00	144 878.18	0.00	0.00	0.00	0.00

780820916	0.00	3 959 645.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	151.57	0.00	0.00	0.00
780003828	72.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	183.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	60.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	85.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	179.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 033 435.37 (dont 1 033 435.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11/06/2019

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

ARS - Département autonomie

78-2019-06-12-007

Arrt DGC ADESDA 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SFEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - "LES REFLETS - LE SECONDAIRE" - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) dont le siège est situé 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 1 777 069.46€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 777 069.46 €

(dont 1 777 069.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	688 115.02	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 088 954.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	124.12	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	124.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 089.12€ (dont 148 089.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 874 130.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 874 130.20 €

(dont 1 874 130.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	728 253.99	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 145 876.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	131.36	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	131.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 177.51 € (dont 156 177.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 12/06/2019

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-007

DT 161 CPOM

DECISION TARIFAIRE N°161 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 788 512.13€, dont -45 662.50€ (amendements cretons).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 788 512.13 €
(dont 9 788 512.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 291 477.50	0.00	0.00	0.00
780018222	648 394.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	628 144.87	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	393 206.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	940 799.97	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 506 496.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	883 414.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 496 577.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	145.78	0.00	0.00	0.00

780018222	686.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	158.26	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	255.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	191.45	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	172.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 815 709.36€ (dont 815 709.36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 892 764.27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 892 764.27 €
(dont 9 892 764.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 291 477.50	0.00	0.00	0.00
780018222	300 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	695 230.80	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	389 045.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780021424	0.00	0.00	1 319 234.13	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 552 159.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	849 039.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 496 577.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	145.78	0.00	0.00	0.00
780018222	317.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	175.17	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	252.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	268.46	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	175.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 397.03 € (dont 824 397.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le

17/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-008

DT-CPOM Fondation Mallet-2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 7 906 064.75€, dont -691 503.72€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 906 064.75 €

(dont 7 906 064.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	201 057.41	0.00	0.00	0.00
780690368	5 212 225.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 492 781.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	177.30	0.00	0.00	0.00
780690368	324.45	324.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	81.93	81.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 838.72€ (dont 658 838.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 577 382.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 577 382.56 €

(dont 8 577 382.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	201 057.41	0.00	0.00	0.00

780690368	5 883 543.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 492 781.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	177.30	0.00	0.00	0.00
780690368	366.23	366.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	81.93	81.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 714 781.87 € (dont 714 781.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, le 17/06/09

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-06-19-002

Arrêté préfectoral temporaire pour des travaux de
dispositifs de retenue, d'assainissement et d'enrobés dans
la bretelle R12 sur RN12 Trappes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour des travaux de dispositifs de retenue, d'assainissement et d'enrobés dans la bretelle R12 sur RN12 Trappes

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les article R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 18 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de fermer la bretelle R12 sur RN12 pour effectuer des travaux de dispositifs de retenue, d'assainissement et d'enrobés située sur la commune de Trappes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes IDF,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de dispositifs de retenue, d'assainissement et d'enrobés , la circulation est interdite dans la bretelle R12, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°26 :

- Nuit du 24 au 25 Juin 2019
- Nuit du 25 au 26 Juin 2019
- Nuit du 26 au 27 Juin 2019
- Nuit du 27 au 28 Juin 2019

Les usagers venant de Bois d'Arcy et circulant sur RN12 en direction de Dreux emprunteront la collectrice « Plaisir Centre, Plaisir -La Mare aux Saules, Elancourt » puis prendront la bretelle de sortie 11E en direction « Plaisir -La Mare aux Saules, Elancourt ».

Ils circuleront sur l'ouvrage supportant la RD30 et emprunteront la sortie 11A d'insertion sur RN12 direction « Paris, Versailles St Quentin En Yvelines, Bois d'Arcy » pour circuler sur RN12 puis emprunteront la sortie « Trappes, Parc d'activité de Pissaloup, Elancourt, La clef St Pierre » et resteront sur la voie desservant cette direction, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

L'entreprise JCB assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Monsieur le Maire de Trappes,

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,


Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 19 JUIN 2019

Pour le préfet

et par délégation,

 La Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,
et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-22-006

arrêté maître restaurateur Le Ballon Voyageur du 22 05 19



ARRETE PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Paul HENNETIER
exploitant du restaurant « Le Ballon Voyageur » à Maisons Laffitte

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 17 mai 2019 par Monsieur Paul HENNETIER, chef de cuisine de la société à responsabilité limitée « PALOFA », sous l'enseigne du restaurant « LE BALLON VOYAGEUR » situé au 1 place du Maréchal Juin – 78 600 MAISONS LAFFITTE.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS du 18 avril 2019 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Paul HENNETIER justifie d'une certification de niveau IV enregistrée au RNCP ;

Considérant donc que Monsieur Paul HENNETIER remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Paul HENNETIER, chef de cuisine de la société à responsabilité limitée «PALOFA », exploitant le restaurant « LE BALLON VOYAGEUR » situé au 1 place du Maréchal Juin – 78 600 MAISONS LAFFITTE ;

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

Monsieur Paul HENNETIER pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 22 mai 2019

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
Le Directeur du Pôle 3E


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-05-22-007

arrêté maître restaurateur Le Cozy du 22 05 19



ARRETE PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien Lecluyse
exploitant du restaurant « Le Cozy » à Plaisir

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 20 mai 2019 par Monsieur Aurélien LECLUYSE, gérant de la société à responsabilité limitée « LEC-MAT », sous l'enseigne du restaurant « LE COZY » situé au 190 avenue du 19 mars 1962 – 78370 PLAISIR.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS du 11 avril 2019 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Aurélien LECLUYSE justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité de gérant et cuisinier d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant donc que Monsieur Aurélien LECLUYSE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Aurélien LECLUYSE, directeur de restauration de la société à responsabilité limitée «LFC-MAT », exploitant le restaurant « LE COZY » situé au 190 avenue du 19 mars 1962 – 78370 PLAISIR ;

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

Monsieur Aurélien LECLUYSE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 22 mai 2019

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
Le Directeur du Pôle 3E

Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-13-010

Déc° 2019.06.05. portant affect° des AC dans les UC et
gestion des intérimis à compter du 17 juin 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

Décision N° 2019-06-05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-36 du 6 avril 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus sur la seule commune de Flins sur Seine) ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michele ALGAIN, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 juillet 2019, puis en intérim, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 octobre 2019 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis en intérim, Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail à compter du 1^{er} novembre 2019 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail, jusqu'au 31 juillet 2019 ; à compter du 1^{er} août 2019, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail ;

8^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Est et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour la commune de Montesson et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) jusqu'au 31 octobre 2019, puis M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint, à compter du 1^{er} novembre 2019 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France LUET

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail,

2^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, Mme Marie-France LUET, Directrice adjointe du travail ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Brigitte BENOIT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail, du 17 juin au 18 août 2019 ; à compter du 19 août 2019, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail, jusqu'au 18 août 2019 (à l'exception de la commune de Beynes) ; En intérim, Mme Marie-Lise CARTON, Directrice adjointe du travail, pour la commune de Beynes, jusqu'au 31 juillet 2019 ; à compter du 1er août 2019, Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : Mme M. FREITAG (en dehors de la commune de Mantes la Jolie) et M. Philippe LE COUSTOUR (pour la seule commune de Mantes la Jolie)

3^{ème} section : Mme N. de CARVALHO

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

6^{ème} section : M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi) jusqu'au 31 octobre, puis M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Unité de contrôle n°3 :

2^{ème} section : Mme J. LEMASSON

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL jusqu'au 31 août 2019 ; Mme M-L. CARTON à compter du 1^{er} septembre 2019

3^{ème} section : Mme M-L. CARTON

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme M. FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus hors la commune de Mantes la Jolie
	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus pour la seule commune de Mantes la Jolie
Section n°3	Mme N. DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus pour la seule commune de FLINS SUR SEINE

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 6	M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi) jusqu'au 31 octobre 2019, puis M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint, à compter du 1 ^{er} novembre 2019	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme J. LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L. EL MAAKOUL jusqu'au 31 août 2019 ; Mme M-L. CARTON à compter du 1 ^{er} septembre 2019	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°8	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°1	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés à compter du 1 ^{er} août 2019

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. R CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2019.03.04 **à compter du 17 juin 2019.**

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 13 Juin 2019

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines,


Catherine PERNETTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-06-17-009

Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 441-1-5 relatif à la conférence intercommunale du logement et aux documents qu'elle valide,
- VU le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dans sa séance plénière du 19 février 2019
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 11 avril 2019 approuvant le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement,

CONSIDERANT que le contenu du document cadre d'orientations stratégiques est conforme à la définition qui en est donnée par l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux, adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dans sa séance plénière du 19 février 2019, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'État.

A Versailles, le

17 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-06-18-003

Arrêté + convention constitutive modifiée 20191

*Approbation de la convention constitutive modifiée du GIP "Yvelines
Coopération Internationale et Développement"*

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée
du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016215-0007 du 02 août 2016, portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017178-0001 du 27 juin 2017, portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018221-0001 du 9 août 2018, portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

1/2

Vu la convention constitutive modifiée du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 27 mai 2019;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération Internationale et Développement » en date du 19 avril 2019 est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive modifiée et la liste des membres de chaque collège sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2019

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

OBJET DE LA MODIFICATION

Le groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » a été créé le 13 mars 2015 par arrêté préfectoral n° 2015072-0005. Trois modifications de la convention constitutive ont par ailleurs été acceptées par :

- arrêté préfectoral n°2016215-0007 en date du 2 août 2016, portant notamment le nombre d'adhérents à YCID à 114 ;
- arrêté préfectoral n°2017178-0001 du 27 juin 2017, portant notamment le nombre d'adhérents à 148 ;
- arrêté préfectoral n°2018221-001 du 9 août 2018, portant notamment le nombre d'adhérents à 173.

YCID a vocation à devenir l'organe de représentation et de concertation des acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines. En ce sens, il a mené jusqu'au mois de septembre 2018 une campagne d'information à l'attention des associations, communes, groupements de collectivités, entreprises, établissements publics... susceptibles de vouloir apporter leur contribution au projet d'YCID et d'en devenir adhérent.

Au terme de cette campagne d'adhésion, **42 organisations candidates pourraient être admises à devenir membre d'YCID**. La mise à jour des parties prenantes à la convention constitutive porterait alors leur nombre à 215.

	Membres 2018	Candidats 2019	Total
Collège Département	1		1
Collège Collectivités	20	2	22
Collège Secteur privé	5	3	8
Collège Associations	143	34	177
Collège Autres	4	3	7
TOTAL	173	42	215

Outre la modification de la liste des parties prenantes, d'autres modifications (émanant notamment d'observations formulées la Chambre régionale des comptes) ont été soumises à l'Assemblée générale du groupement qui s'est réunie le 13 octobre 2018 à Rambouillet. Ces modifications sont récapitulées en page suivante.

Aux termes des différents textes régissant les groupements d'intérêt public, cette modification requiert :

- L'approbation du Préfet de département, les activités d'YCID d'excédant pas le ressort du département des Yvelines, après avis du directeur départemental des finances publiques (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, article 2-I concernant les modalités de modifications de la convention constitutive, renvoyant aux dispositions de l'article 1-II du décret prévues pour l'approbation initiale de la convention constitutive) ;
- La transmission préalable par le groupement d'un dossier dans lequel figure (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, article 3-II) :
 - o La convention résultant des modifications envisagées ;
 - o La décision prise par l'organe compétent du groupement ;
 - o Les délibérations des organes compétents des membres qui adhèrent ou se retirent ;
 - o Les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir (Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91, article 2).

Tableau récapitulatif des modifications de la convention constitutive adoptée par l'Assemblée générale du 13/10/2018
(les modifications sont soulignées)

Article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Préambule	Le Département des Yvelines et les différents acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines souhaitent aujourd'hui aller plus loin en créant un groupement d'intérêt public ayant vocation à conseiller et accompagner les organisations des Yvelines dans leur démarche de coopération et de solidarité internationale.	Le Département des Yvelines et les différents acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines souhaitent aujourd'hui aller plus loin en créant un groupement d'intérêt public ayant vocation à <u>fédérer</u> , conseiller et accompagner les organisations des Yvelines dans leur démarche de coopération et de solidarité internationale.
Article 2	Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines. Les membres sont répartis en 5 collèges : - Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ; - Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ; - Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ; - Collège 4 : représentants des associations de solidarité internationale ; - Collège 5 : autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale.	Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines. Les membres sont répartis en 5 collèges : - Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ; - Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ; - Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ; - Collège 4 : représentants des associations de solidarité internationale ; - Collège 5 : <u>représentants</u> d'autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale.
Article 3	Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle. Les missions du groupement ainsi constitué sont : - Contribuer, par ses actions, au rayonnement international des Yvelines, et particulièrement en direction des pays du Sud.	Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle. Les missions du groupement ainsi constitué sont : - <u>Fédérer les acteurs du territoire yvelinois engagés pour la coopération internationale à travers la vie institutionnelle du groupement, favoriser la mise en réseau entre les membres</u>

Article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir et capitaliser l'information sur la coopération internationale en Yvelines pour la mettre à disposition des acteurs yvelinois et la diffuser à l'intention des institutions et partenaires susceptibles de collaborer avec ceux-ci, - Favoriser la mise en réseau des acteurs yvelinois ainsi que la mutualisation des contacts et partenaires en France et à l'étranger des acteurs yvelinois au profit de l'ensemble du réseau yvelinois, - Participer au financement des initiatives yvelinoises entrant dans le champ de son objet, - Mettre en œuvre, à travers son rôle de coordination, des projets collectifs correspondant à son objet, - Proposer aux acteurs yvelinois des services communs, des outils ou des capacités mutualisés, - Organiser tout événement ou action susceptible de contribuer au renforcement des capacités et de la visibilité des acteurs yvelinois de la coopération internationale. <p>En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du groupement et avec les organisations ressources françaises ou étrangères pouvant être utiles aux membres, contribuer à la montée en compétences de ses membres et à leur meilleur accès à l'information, participer à la visibilité de ses membres et de leurs actions, mettre en place des outils et services communs permettant de mutualiser les moyens et pratiques pour ses membres ; - Accompagner les initiatives de coopération internationale de ses membres par tout moyen administratif, technique et financier à sa disposition. - Promouvoir auprès de la population des Yvelines les enjeux de la coopération internationale Nord-Sud et susciter l'intérêt et l'engagement du plus grand nombre pour des initiatives de coopération internationale ; <p>En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général. Le cas échéant, YCID peut conclure avec des organisations membres ou non-membres des conventions spécifiques dans des domaines d'intérêt commun et participant à la réalisation des missions d'YCID.</p>
Article 4	<p>Le siège du groupement est fixé au 3 rue de Fontenay, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action exclusivement pour les acteurs yvelinois.</p>	<p>Le siège du groupement est fixé au 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action dans l'intérêt du territoire yvelinois et plus particulièrement au bénéfice de ses membres. De façon accessoire et complémentaire à cette action principale, le groupement peut prolonger celle-ci en France et à l'étranger dans la mesure où cela s'avère nécessaire au bon déroulement de l'action principale.</p>
Article 7	<p>Les apports au groupement prennent la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De contributions financières des membres, dont le montant est déterminé par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration, - De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses, 	<p>Les apports au groupement prennent la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De contributions financières statutaires des membres, dont le montant et la nature sont déterminés par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration, - De subventions, y compris d'apports en nature.

Article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	<ul style="list-style-type: none"> - De subventions, - De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, - Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, - Les dons et legs. 	<ul style="list-style-type: none"> - De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses, pouvant avoir le caractère de contributions statutaires ou de subventions. - De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, - Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, - Les dons et legs.
Article 8	<p>Les contributions des membres prennent notamment la forme de participations financières dont la détermination est fixée par le règlement intérieur du groupement.</p> <p>Les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à sa disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses. En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.</p>	<p>Les contributions statutaires des membres prennent notamment la forme de participations financières dont <u>les modalités de versement sont fixées</u> par le règlement intérieur du groupement.</p> <p>Les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à sa disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses. En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.</p>
Article 10	<p>Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions.</p> <p>Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du groupement.</p>	<p><u>Les contributions statutaires des membres sont prioritairement consacrées à la vie institutionnelle du groupement et au renforcement de sa représentativité du territoire yvelinois engagé en coopération internationale.</u></p> <p>Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions statutaires.</p> <p>Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.</p>
Article 14b	<p>Le Conseil d'administration a pour compétences :</p>	<p>Le Conseil d'administration a pour compétences :</p>

Article**Ancienne rédaction**

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé est supérieur à ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'un élément d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avance ou garanties par le groupement,
- Décider la signature de baux,
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

Nouvelle rédaction

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions
- Adopter les instruments et dispositifs permettant au groupement d'exercer ses missions.
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé est supérieur à ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'un élément d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avance ou garanties par le groupement,
- Décider la signature de baux,
- Approuver et mettre à jour l'organigramme du groupement, impliquant la création, la suppression ou la modification de postes.
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

Article 15

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Président assure les fonctions de Directeur du groupement.

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Président assure les fonctions de Directeur du groupement.

Article**Ancienne rédaction****Nouvelle rédaction**

A cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

A cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Pourvoir aux postes de l'organigramme du groupement (à l'exception du Directeur délégué), signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

COMPTES PREVISIONNELS TRIENNAUX

1- Apports financiers.

Les apports financiers prévisionnels sont constitués principalement des cotisations payées par les membres. Le montant des cotisations est fixé chaque année lors du vote du budget d'YCID. Le montant des cotisations est déterminé par collège d'appartenance des membres.

	2019	2020	2021
FONCTIONNEMENT			
Recettes de fonctionnement	735 700	743 500	746 200
Subvention Département des Yvelines	708 900	710 000	710 000
Contributions statutaires autres membres	21 800	23 500	26 200
Autres recettes	5 000	10 000	10 000
Dépenses de fonctionnement	738 700	746 500	749 200
Personnel	37 400	38 000	38 000
Dépenses courantes	110 100	129 500	129 500
Subventions de fonctionnement	513 200	501 000	503 700
<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>78 000</i>	<i>78 000</i>	<i>78 000</i>
INVESTISSEMENT			
Recettes d'investissement	81 000	81 000	81 000
<i>Autofinancement</i>	<i>78 000</i>	<i>78 000</i>	<i>78 000</i>
Autres recettes	3 000	3 000	3 000
Dépenses d'investissement	78 000	78 000	78 000
Subventions d'investissement	75 000	75 000	75 000
Autres dépenses d'investissement	3 000	3 000	3 000
TOTAL RECETTES	816 700	824 500	827 200
TOTAL DEPENSES	816 700	824 500	827 200

La principale ressource est la subvention émanant du Département des Yvelines. Cette contribution est envisagée à un niveau stable sur les trois années. A ce jour, en dehors des cotisations des membres, YCID espère prochainement compter sur le soutien du Ministère des affaires étrangères dans le cadre de l'appui aux Réseaux régionaux multi-acteurs, label qu'YCID pense pouvoir obtenir au cours de l'année 2019.

2- Apports en nature.

L'apport en nature est constitué d'apports des membres. Depuis 2019, une distinction est opérée entre les apports statutaires et les subventions liées à des objectifs partagés avec certains des membres. Le principal contributeur en nature à ce jour est le Département des Yvelines. Ces apports portent sur :

- La mise à disposition des agents de la Mission coopération internationale du Département, pour 3/5^e de leur temps de travail. A ce jour, 3 postes permanents sont concernés, ce qui pourrait évoluer dans les prochaines années (4 postes visés). Cette mise à disposition est faite sans contrepartie financière de la part d'YCID. Les agents demeurent employés par le Département des Yvelines ;
- La mise à disposition du local de la Mission coopération internationale du Département, pour 3/5^e de son temps d'occupation. Le local comprend quatre bureaux, une salle de réunion et un espace sanitaire, pour une surface d'environ 80 m² ;

- La prise en charge des frais liés à l'occupation des locaux : électricité, eau courante, chauffage et service d'entretien, selon la quote-part de 3/5^e affectée à YCID ;
- La mise à disposition dans les mêmes proportions du mobilier attribué à ces locaux : 5 bureaux de travail, 2 tables de réunion, 6 armoires de rangement, une vingtaine de chaises ;
- De façon identique, la mise à disposition de matériel informatique : 4 ordinateurs portables, un vidéoprojecteur, une photocopieuse (maintenance et fournitures incluses) ;
- Le prêt occasionnel de salles de réunion en fonction des besoins (assurance et carburant inclus) ;

Une convention adoptée en Commission permanente départementale le 15 mars 2019 entre le Département des Yvelines et YCID règle notamment les modalités de ces apports en nature pour deux ans. Le montant de ces apports a été estimé en 2019 à **148 245,60€**, dont 49 415,20€ au titre de la contribution statutaire, et 98 830,40€ au titre de la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique « Yvelines, partenaires du développement ». L'essentiel de cet apport en nature est constitué de la mise à disposition de l'équipe de la Mission coopération internationale pour 3/5^e de son temps.

3- Apport en industrie.

L'apport en industrie est également principalement fourni par le Département. Il porte sur l'assistance technique ponctuelle ou régulière des différents services spécialisés du Département, et notamment : la direction des finances (aide au traitement de la comptabilité d'YCID), la direction des ressources humaines (modalités d'emploi des stagiaires), la direction de la communication (aide à la conception événementielle), la direction des services informatiques (maintenance et dépannage des moyens informatiques), la direction des moyens généraux (maintenance des locaux, déménagement).

Comptes prévisionnels détaillés pour la période 2019-2021.

	2019	2020	2021
RESSOURCES	738 700,00	746 500,00	749 200,00
RECETTES FONCTIONNEMENT	735 700,00	743 500,00	746 200,00
CHAP 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	735 700,00	743 500,00	746 200,00
74-74718/Participation de l'Etat	5 000,00	10 000,00	10 000,00
74-7473/Participation du Département	708 900,00	710 000,00	710 000,00
74-7474/Participation des communes et structures intercommunales	13 000,00	14 000,00	15 000,00
74-7475/Participation des établissements publics	300,00	1 000,00	1 200,00
74-7478228/Participation des autres personnes privées	8 500,00	8 500,00	10 000,00
RECETTES INVESTISSEMENT	3 000,00	3 000,00	3 000,00
CHAP 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 000,00	1 000,00	1 000,00
16-165/Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00	1 000,00	1 000,00
CHAP 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000,00	2 000,00	2 000,00
27-2744/Remboursement prêts d'honneur	2 000,00	2 000,00	2 000,00
EMPLOIS	738 700,00	746 500,00	749 200,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	660 700,00	668 500,00	671 200,00
CHAP 11 - DEPENSES COURANTES	110 100,00	129 500,00	129 500,00
60-60623/Alimentation	7 000,00	4 000,00	4 000,00
60-60632/Petit matériel	700,00	-	-
60-6064/Fournitures administratives	500,00	-	-
61-6161/Primes d'assurance	1 500,00	1 000,00	1 000,00
61-6183/Frais de formation (personnel extérieur)	16 500,00	16 000,00	16 000,00
61-6188/Services extérieurs divers - autres frais divers	44 200,00	46 000,00	46 000,00
62-62261/Honoraires médicaux et paramédicaux	500,00	-	-
62-6231/Annonce et insertion	500,00	500,00	500,00
62-6234/Frais de réception	13 000,00	28 000,00	28 000,00
62-6236/Frais d'impression	12 000,00	8 000,00	8 000,00
62-6251/Voyages, déplacements et missions	-	13 000,00	13 000,00
62-6262/Frais de télécommunications	4 500,00	-	-
62-627/Services bancaires et assimilés	200,00	-	-
62-6281/Concours divers (cotisations...)	4 000,00	2 500,00	2 500,00
62-62878/Remboursement de frais à des tiers	5 000,00	10 500,00	10 500,00

	2019	2020	2021
CHAP 12 - FRAIS DE PERSONNEL	37 400,00	38 000,00	38 000,00
64-64131/Rémunération personnel non titulaire	21 600,00	29 000,00	29 000,00
64-6451/Cotisations URSSAF	7 800,00	9 000,00	9 000,00
64-6453/Cotisations aux caisses de retraite	5 000,00	-	-
64-6455/Cotisations pour assurance du personnel	1 000,00	-	-
64-6488/Autres charges de personnel	2 000,00	-	-
CHAP 65 - SUBVENTIONS VERSEES FCT	513 200,00	501 000,00	503 700,00
65-6513/Bourses	15 000,00	5 000,00	5 000,00
65-65734/Subvention de fonctionnement aux communes et intercommunalités	17 100,00	25 000,00	25 000,00
65-65737/Subvention de fonctionnement autres établissements publics locaux	17 100,00	25 000,00	25 000,00
65-65738/Subvention de fonctionnement organismes publics divers	15 000,00	15 000,00	15 000,00
65-6574/Subvention de fonctionnement organismes de droit privé	449 000,00	431 000,00	433 700,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	78 000,00	78 000,00	78 000,00
CHAP 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 000,00	1 000,00	1 000,00
16-165/Restitution dépôts et cautionnement reçus	1 000,00	1 000,00	1 000,00
CHAP 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	77 000,00	77 000,00	77 000,00
27-2744/Prêts d'honneur	2 000,00	2 000,00	2 000,00
27-2764/Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	75 000,00	75 000,00	75 000,00

LISTE DES MEMBRES D'YCID (ACTUELS ET ENTRANTS)

Nom	Membre	VILLE 78	
COLLEGE 1 : DEPARTEMENT DES YVELINES			
1	Département des Yvelines	Oui	VERSAILLES
COLLEGE 2 : COLLECTIVITES LOCALES			
2	Communauté de commune du Pays Houdanais	Oui	MAULETTE
3	Commune d'Andelu	Accédant	ANDELU
4	Commune de Bailly	Oui	BAILLY
5	Commune de Bois d'Arcy	Oui	BOIS D'ARCY
6	Commune de Dammartin-en-Serve	Oui	DAMMARTIN EN SERVE
7	Commune de Guyancourt	Oui	GUYANCOURT
8	Commune de Hardricourt	Oui	HARDRICOURT
9	Commune de Houdan	Oui	HOUDAN
10	Commune de Houilles	Oui	HOUILLES
11	Commune de Jouy-en-Josas	Oui	JOUY EN JOSAS
12	Commune de Limay	Oui	LIMAY
13	Commune de Mantes-la-Jolie	Oui	MANTES LA JOLIE
14	Commune de Poissy	Accédant	POISSY
15	Commune de Richebourg	Oui	RICHEBOURG
16	Commune de Tacoignières	Oui	TACOIGNIÈRES
17	Commune de Trappes en Yvelines	Oui	TRAPPES
18	Commune de Viroflay	Oui	VIROFLAY
19	Commune des Mureaux	Oui	LES MUREAUX
20	SEY - Syndicat d'Energie des Yvelines	Oui	JOUARS PONTCHARTRAIN
21	SIAHM - Syndicat intercommunal d'assainissement Houdan-Maulette	Oui	HOUDAN
22	SIVATRU - Syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains	Oui	TRIEL SUR SEINE
23	SYCTOM	Oui	AUTRES - FRANCE
COLLEGE 3 : SECTEUR PRIVE			
24	AFACE - Association pour Favoriser la Création d'Entreprises dans les Yvelines et ses Bassins d'Emplois	Accédant	VERSAILLES
25	Al Firdaws Group	Accédant	SARTROUVILLE
26	Club Eco21	Oui	CARRIÈRES SOUS POISSY
27	Fab21 Formation	Oui	CARRIÈRES SOUS POISSY
28	FITE-Fournitures Industrielles pour le Traitement des Eaux	Oui	EPÔNE
29	Foncier-Experts	Oui	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
30	MAAS-Merchanization as a Service (MECA4ALL)	Accédant	LE CHESNAY
31	Média Jeunesse Solidarité	Accédant	ST ARNOULT EN YVELINES
32	SICAE-ELY	Oui	TACOIGNIÈRES
COLLEGE 4 : ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE			
33	AADEFA - Association pour l'aide au développement de Faradala	Oui	TRAPPES
34	AAS-Association Actions et Solidarité	Accédant	LES MUREAUX

	Nom	Membre	VILLE 78
35	AASI - Association achéroise pour la solidarité internationale	Oui	SONCHAMP
36	AASO - Association africaine de soutien des orphelins	Oui	LIMAY
37	ABF - Actions pour le Burkina Faso	Oui	ANDELU
38	ACB-Carrière de Bélé	Accédant	LES MUREAUX
39	ACDS - Association pour la citoyenneté et le développement de Seling	Oui	VALENCIENNES
40	ACOMAF - Association des compétences maroco-française	Oui	MANTES LA JOLIE
41	Action Mopti	Oui	MAUREPAS
42	ADASM - Association pour le développement agricole de Saré-Mary	Oui	MANTES LA JOLIE
43	ADEB - Aide au développement par l'éducation au Burkina Faso	Oui	ORGEVAL
44	ADECORS	Accédant	LE CHESNAY
45	ADEGAM-Association de développement Gassa au Mali	Oui	LIMAY
46	ADEP - Association pour le développement de Polel Diaoubé	Oui	MANTES LA JOLIE
47	ADESBA - Association pour le développement de Sinthiou Bamambé	Oui	MANTES LA JOLIE
48	ADG - Association pour le développement de Ganguel Soulé en Ile-de-France	Oui	MANTES LA JOLIE
49	ADIFLOR	Accédant	MAISONS LAFFITTE
50	ADMD - Association pour le développement de Mayel Dendoundi	Oui	LES MUREAUX
51	ADO-Association pour le Développement de Oourossogui	Oui	MANTES LA JOLIE
52	ADPM - Association pour le développement du pays de Mouyondzi	Oui	BAZAINVILLE
53	ADRDGM - Association Des Ressortissants De Gabou Du Mantois	Oui	MANTES LA JOLIE
54	ADRNF-Association de Développement des Ressortissants de N'Douloumadji Dembé en France	Accédant	MANTES LA JOLIE
55	ADSCAL-Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé	Accédant	MANTES LA JOLIE
56	ADSRDF - Association de développement et de solidarité des ressortissants de Dondou en France	Oui	MANTES LA JOLIE
57	ADTE-Association pour le développement de Thiara et environ	Accédant	TRAPPES
58	ADVO - Association pour le développement du village d'Oussoubidiagna	Oui	PLAISIR
59	ADVS - Association pour le développement du village de Séoudji	Oui	LES MUREAUX
60	ADVYL-Association pour le développement du village de Yacine Lacké	Oui	MANTES LA JOLIE
61	ADW-Association pour le Développement de Waly	Accédant	LES MUREAUX
62	AFC - Association des femmes de la cité	Oui	LES MUREAUX
63	Afrique solidarité	Oui	LES MUREAUX
64	AFT - Association des Femmes Tekinguel	Oui	MANTES LA JOLIE
65	AGIR abcd	Oui	PARIS
66	AGIR NC des Yvelines	Accédant	MANTES LA JOLIE
67	Agir pour le département de Goudiry	Oui	LES MUREAUX
68	AG-MORIDY - Association Groupe Moridy	Oui	CHATOU
69	AGSF - Association Générosité sans frontière	Accédant	LES MUREAUX

	Nom	Membre	VILLE 78
70	AIM 78 - Association des ivoiriens aux Mureaux et dans les Yvelines	Oui	LES MUREAUX
71	AJAK-Association pour le jumelage Andrézy-Korgom	Oui	ANDRÉSY
72	AJCT - Association Jitoua Conflans Tessaoua	Oui	CONFLANS STE HONORINE
73	AJDG - Association des jeunes de Gougnan	Oui	MANTES LA JOLIE
74	AJFN - Association des jeunes de Fété Niébé	Oui	MANTES LA JOLIE
75	AJKM - Association des jeunes de Kanel à Mantes	Oui	MANTES LA JOLIE
76	AJT - Association des jeunes de Tekinguel	Oui	MANTES LA JOLIE
77	Alliance Rêves d'Enfance	Accédant	LES MUREAUX
78	AMBV - Association mon beau village	Oui	LES MUREAUX
79	Amitié Les Mureaux Ndioum	Oui	LES MUREAUX
80	APDM BENAFI-Association pour la promotion et le développement de Missirah	Oui	CONFLANS STE HONORINE
81	APESDD - Association pour l'éducation, santé et développement de Ndiarendi et environs	Oui	LES MUREAUX
82	ARDF - Association des Ressortissants de Diamouguel en France	Accédant	MANTES LA JOLIE
83	ARDM - Association de ressortissants de Marsa	Oui	MANTES LA JOLIE
84	ARGA - Association pour la Réussite des Générations Africaines	Accédant	MANTES LA JOLIE
85	ARGE - Association des ressortissants de Guélodé et environs	Accédant	LES MUREAUX
86	ARISQY - Association des ressortissants ivoiriens et Amis de la Côte d'Ivoire de Saint Quentin-en-Yvelines	Oui	TRAPPES
87	ARKY - Association des Jeunes Ressortissants de Kedougou Yéri Mayo	Oui	MANTES LA JOLIE
88	ARMDF - Association des Ressortissants de Madina Diakha en France	Accédant	ELANCOURT
89	ARN - Association des Ressortissants de Niéry	Oui	TRAPPES
90	ARNSF/AD - Association des ressortissants de Ndouloumadji Dembé en France - Action pour le développement	Oui	MANTES LA JOLIE
91	Artisans du Monde SQY	Accédant	GUYANCOURT
92	ARTM - Association des ressortissants de Tambacounda à Mantes	Oui	MANTES LA JOLIE
93	Arts et Culture Pour Tous	Oui	LES MUREAUX
94	ARVAF-Association des Ressortissants du Village de Aouré en France	Oui	MANTES LA JOLIE
95	ARVB - Association des ressortissants du village de Balla	Oui	MANTES LA JOLIE
96	ASAF - Association solidarité Afrique-France	Oui	MANTES LA JOLIE
97	ASAH - Association au service de l'action humanitaire	Oui	ECQUEVILLY
98	ASAPEA - Association de soutien aux actions de prévention et d'éducation en Afrique	Oui	THOIRY
99	ASEET Diaspora-Association des Elèves et Etudiants de Thilogne Diaspora	Oui	LES MUREAUX
100	ASM - Association sportive mantaise	Oui	MANTES LA JOLIE
101	Association Bidiewe Solidarités	Oui	LES MUREAUX
102	Association de développement de Bokissaboudou	Oui	LES MUREAUX
103	Association des jeunes de Nayéla en France	Oui	LES MUREAUX
104	Association des ressortissants de Gourel Demba Racky	Oui	LES MUREAUX
105	Association EDDISCAE	Oui	CHEVREUSE

	Nom	Membre	VILLE 78
106	Association Fala Guinée-Bissau	Oui	TRAPPES
107	Association Kawral Guironabé	Oui	LES MUREAUX
108	Association Néma Toumbounguel	Oui	LES MUREAUX
109	Association Pluri'elles	Oui	AUBERGENVILLE
110	Association pour le développement de Lelekon	Oui	LES MUREAUX
111	Association pour le développement de Mbotto	Accédant	LES MUREAUX
112	Association pour le développement de Toumoughel	Oui	LES MUREAUX
113	Association pour le développement du village de Thiadiaye	Oui	MANTES LA JOLIE
114	Association pour les ressortissants de Boki-Diawé dans les Yvelines	Oui	LES MUREAUX
115	Association Vaincre Noma	Oui	VIROFLAY
116	ASVB - Association de soutien au village de Bourou	Oui	GAILLON SUR MONTCIENT
117	ATN - Thiossane Ngawlaagu	Oui	MANTES LA JOLIE
118	AVN - La Voute Nubienne	Oui	CARRIÈRES SUR SEINE
119	Back Up Rural	Oui	POISSY
120	Badenya Yvelines France	Oui	AUBERGENVILLE
121	Balle e Golle (Aides et actions)	Accédant	MANTES LA JOLIE
122	BCS-Bénin Cité Solidaire	Accédant	GUYANCOURT
123	BFM/ADLM - Bénévoles franco-maliens pour l'aide au développement des localités de Moussala-Madihawaya	Oui	COIGNIÈRES
124	Binkad	Oui	PARIS
125	Boudoudebougoumofede	Oui	SARTROUVILLE
126	BSF - Bibliothèques sans frontières	Oui	MONTREUIL
127	BTM - Buc Tiers Monde	Oui	BUC
128	CCLCC-Comité congolais pour la lutter contre le cancer	Accédant	MANTES LA VILLE
129	Chronic Kidney Disease	Accédant	LES MUREAUX
130	CIECOM - Coopérative en intelligence économique et en communication électronique	Oui	LE VÉSINET
131	Cœur d'Afrique et d'ailleurs	Oui	MAUREPAS
132	Cœur du Fouta	Oui	MANTES LA JOLIE
133	Comité d'aide à Sangha	Accédant	SONCHAMP
134	Comité de jumelage de La Verrière	Oui	LA VERRIÈRE
135	Comité de jumelage de Trappes	Oui	TRAPPES
136	Comité de jumelage et amitiés internationales de Viroflay	Oui	VIROFLAY
137	Comité de jumelage Jouy-en-Josas	Oui	JOUY EN JOSAS
138	Communauté Centrafricaine en Yvelines	Accédant	MANTES LA JOLIE
139	Compagnie des contraires	Oui	CHANTELOUP LES VIGNES
140	Convergences muriautines	Oui	LES MUREAUX
141	EBENE-Association de soutien aux initiatives locales de développement	Accédant	LES MUREAUX
142	EDEN - Energie DéPlacements Environnement	Oui	ELANCOURT
143	E-Graine Ile-de-France	Accédant	TRAPPES
144	Energie Citoyenne	Oui	FONTENAY LE FLEURY
145	Entraide aux Orphelins de Centrafrique	Oui	POISSY
146	Epicentre Telework	Oui	LE PECQ

	Nom	Membre	VILLE 78
147	EPSA - Education, partage, santé pour l'avenir au Burkina Faso	Oui	TRAPPES
148	EPVN - Enfance partenariat Vietnam	Oui	VERSAILLES
149	FADERMA - Fédération des associations pour le développement de la région de Matam	Oui	MANTES LA JOLIE
150	FADERTA - Fédération des associations pour le développement de la région de Tambacounda	Oui	MANTES LA JOLIE
151	FAHB-Fedde Aamadou Hampaate Bah	Oui	TRAPPES
152	FASCAE - Fédération des associations du secteur de Calequisse en Europe	Oui	MANTES LA JOLIE
153	FUW - Femmes Unies de Waly	Oui	LES MUREAUX
154	GABE - Gojam avenir d'enfants d'Ethiopie	Oui	LES CLAYES SOUS BOIS
155	Go To Togo	Oui	FONTENAY LE FLEURY
156	Groupe Prévention	Oui	ELANCOURT
157	Groupement Ferme Agricole Mbaye Sinthiane Sénégal	Accédant	TRAPPES
158	Inter Aide	Oui	VERSAILLES
159	JBD - Jeunesse Béninoise pour le Développement	Oui	LES MUREAUX
160	Kassoumaï 78	Oui	HOUDAN
161	Kawral Française	Accédant	LES MUREAUX
162	Kounda 78 - Solidarité Mali	Oui	POISSY
163	Koutia Terano Fede	Oui	POISSY
164	La Gerbe	Oui	ECQUEVILLY
165	Les amis d'Hamap-Humanitaire de Versailles et alentours	Accédant	VERSAILLES
166	Les enfants de Maccarthy	Oui	LES CLAYES SOUS BOIS
167	Les Petites mères	Oui	RAMBOUILLET
168	Les rives du Samanssa	Oui	LES CLAYES SOUS BOIS
169	Ligue de l'enseignement 78	Oui	TRAPPES
170	Lions Club de Noisy Le Roi Bailly	Oui	BAILLY
171	Lions Club Elancourt Aqualina	Oui	ELANCOURT
172	Lions Club Saint Germain en Laye	Oui	ST GERMAIN EN LAYE
173	Lumière du monde	Oui	RAMBOUILLET
174	Lumières de Madagascar	Oui	CHANTELOUP LES VIGNES
175	LVK-La voix de Kaba	Oui	MANTES LA VILLE
176	Mali Médicaments	Oui	ST HILARION
177	Mission internationale DIMPA	Oui	ST CYR L'ECOLE
178	Moto Action	Oui	JOUY EN JOSAS
179	MPSGK - Marly-Poissy-Saint Germain-Kita	Oui	ST GERMAIN EN LAYE
180	OJCD-Orkadiéré Jeunesse Culture et Développement	Oui	LES MUREAUX
181	Orphelinat de l'espoir	Accédant	PLAISIR
182	RACIVS - Réseau des associations pour la coopération internationale en Val de Seine	Oui	LES MUREAUX
183	RAP-2D - Réseau d'Accompagnement des Projets de Développement Durable	Accédant	MANTES LA JOLIE
184	RASIDC - Réseau des associations de solidarité internationale pour le développement du Congo	Oui	BAZAINVILLE
185	Réseau Kilonga	Oui	LA QUEUE LES YVELINES
186	RFA - Running for Africa	Accédant	TRAPPES

	Nom	Membre	VILLE 78
187	SADEMA - Solidarité, aménagement et développement évolutifs de Mouyondzi et alentours	Oui	ST GERMAIN EN LAYE
188	Sankofa	Oui	MONTIGNY LE BRETONNEUX
189	SFCDD-Solidarité France-Cameroun pour le développement durable	Oui	MANTES LA JOLIE
190	Soleil du Monde	Oui	TRAPPES
191	Solidarité Kaédi	Oui	PLAISIR
192	Solidarité N'dem France	Oui	PLAISIR
193	Solidarité Walo	Oui	MONTIGNY LE BRETONNEUX
194	SOLI-SE - Solidarité Sénégal	Oui	LES CLAYES SOUS BOIS
195	SOS gazelles	Oui	LE CHESNAY
196	TAD -Thilogne association développement	Oui	TRAPPES
197	Tawaangal Pastoralisme	Oui	LE CHESNAY
198	Technap	Oui	VERSAILLES
199	Teriya Amitié Mali	Oui	BOUGIVAL
200	TLM 78 - Tendre la main	Oui	LES MUREAUX
201	U2F - L'Union Fait la Force	Accédant	LES MUREAUX
202	UAJT - Union Action des Jeunes pour Thilogne	Oui	LA VERRIÈRE
203	Unicypher	Accédant	PLAISIR
204	UP2Green Reforestation	Oui	VERSAILLES
205	USPD - Union de Séno-Palel pour le développement	Oui	TRAPPES
206	VAVSNS-Vivre au village solidarité nord-sud	Oui	MAGNY LES HAMEAUX
207	WA'WA	Oui	MANTES LA VILLE
208	Yvelines Ambam Terra Akiba	Oui	AUBERGENVILLE
COLLEGE 5 - AUTRES ORGANISMES			
210	Centre Hospitalier de Houdan	Oui	HOUDAN
211	IFSY-Institut de Formation Sociale des des Yvelines	Accédant	VERSAILLES
212	Lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye	Oui	ST GERMAIN EN LAYE
213	Lycée hôtelier Louis Bascan	Accédant	RAMBOUILLET
214	Lycée Jules Ferry	Accédant	VERSAILLES
209	SDIS 78	Oui	VERSAILLES
215	UVSQ - UFR de Sciences Sociales	Oui	GUYANCOURT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-06-05-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à COURTEPAILLE 78630 ORGEVAL



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant
COURTEPAILLE - SERARE 1916 route des Quarante Sous 78630 ORGEVAL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1916 route des Quarante Sous 78630 ORGEVAL présentée par le représentant de l'établissement COURTEPAILLE - SERARE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement COURTEPAILLE - SERARE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0189. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

COURTEPAILLE - SERARE
1916 route des Quarante Sous
78630 ORGEVAL.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement COURTEPAILLE - SERARE, 1916 route des Quarante Sous 78630 ORGEVAL, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-06-05-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV
5 rue Joël Le Theule 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Joël Le Theule 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX présentée par le représentant de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0225. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des infrastructures de l'établissement à l'adresse suivante :

CNAV - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
110 avenue de Flandre
75019 PARIS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE - CNAV, 110 avenue de Flandre 75019 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-06-05-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE 78200 MANTES LA JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MANTES - UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT QUENTIN EN YVELINES 7 rue Jean Hoët 78200 MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Jean Hoët 78200 MANTES LA JOLIE présentée par Monsieur le Président de l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MANTES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Président de l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MANTES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0103. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MANTES
7 rue Jean Hoët
78200 MANTES LA JOLIE

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MANTES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES, 55 avenue de Paris 78035 VERSAILLES CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-06-05-006

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL
RELAIS PRUNAY 78660 PRUNAY EN YVELINES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
STATION TOTAL RELAIS PRUNAY - TOTAL MARKETING FRANCE
Route Nationale 10, Hameau de l'Abbé 78660 PRUNAY EN YVELINES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0006 du 20 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis Route Nationale 10, Hameau de l'Abbé 78660 PRUNAY EN YVELINES ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route Nationale 10, Hameau de l'Abbé 78660 PRUNAY EN YVELINES présentée par la représentante de la STATION TOTAL RELAIS PRUNAY - TOTAL MARKETING FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de la STATION TOTAL RELAIS PRUNAY - TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0152. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

STATION TOTAL RELAIS PRUNAY - TOTAL MARKETING FRANCE
Route Nationale 10
Hameau de l'Abbé
78660 LE PRUNAY EN YVELINES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la STATION TOTAL RELAIS PRUNAY - TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2019-06-19-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
du projet de construction d'une habitation sur une parcelle
en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune
de Bois d'Arcy

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
du projet de construction d'une habitation sur une parcelle en état d'abandon
manifeste sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- Vu** le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 19 février 2018 concernant la parcelle cadastrée section BD numéro 782 ;
- Vu** le certificat de la commune de Bois d'Arcy en date du 4 avril 2019 attestant l'affichage du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 19 février 2018 à la mairie ainsi que sur le lieu concerné ;
- Vu** les avis de réception des lettres adressées en recommandé aux propriétaires concernés ;
- Vu** les journaux « Le Parisien » du 16 mars 2018 et « Toutes les nouvelles » du 21 mars 2018 informant le public du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 19 février 2018 ;
- Vu** le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 22 juin 2018 ;
- Vu** le certificat de la commune de Bois d'Arcy en date du 15 février 2019 attestant l'affichage du procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 22 juin 2018 à la mairie ainsi que sur le lieu concerné ;
- Vu** la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil municipal de Bois d'Arcy déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste, décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune et décidant la mise à disposition, du 16 juillet au 30 septembre 2018, à la mairie de Bois d'Arcy, du projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle cadastrée section BD numéro 782 située au 70 avenue Raymond Falaize ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public ainsi que le registre ouvert à la mairie de Bois d'Arcy ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} mars 2019 par lequel la commune de Bois d'Arcy sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée section BD numéro 782 d'une superficie de 64 m² située 70 avenue Raymond Falaize et la cessibilité de ladite parcelle en état d'abandon manifeste ;

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu lavis du Domaine en date du 10 mai 2019 sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BD numéro 782 sur la commune de Bois d'Arcy ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BD numéro 782 sise 70 avenue Raymond Falaize n'est pas entretenue et qu'elle présente un risque pour la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le ou les propriétaires de la parcelle n'ont pu être identifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Bois d'Arcy, le projet d'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste cadastrée section BD numéro 782, sise 70 avenue Raymond Falaize, d'une superficie de 64 m² telle que désignée sur le plan ci-joint, nécessaire à la construction d'une habitation.

Article 2 : La commune de Bois d'Arcy dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation de la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est déclarée cessible immédiatement, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Bois d'Arcy, conformément au plan parcellaire annexé au dossier de mise à disposition du public, la parcelle cadastrée section BD numéro 782 située 70 avenue Raymond Falaize à Bois d'Arcy.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de cette parcelle ne peut être inférieure à dix-sept mille euros (valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10%), suivant l'évaluation de la direction générale des finances publiques du 10 mai 2019.

Article 5 : La prise de possession de la parcelle n'aura lieu qu'après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle.
La date de prise de possession doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bois d'Arcy pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Bois d'Arcy.

Article 7 : Le maire de Bois d'Arcy est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires de la parcelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique ;
- à compter de sa notification aux personnes concernées pour la cessibilité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Département
YVELINES

Commune
BOIS D'ARCY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h - 13h30 à 16h sauf le mercredi de 8h30 à 12h
780 15
780 15 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 78
cdf.versailles@dglfp.finances.gouv.fr

Section BD
Feuille 000 BD 01

Échelle d'origine 1/1000
Échelle d'édition 1/500

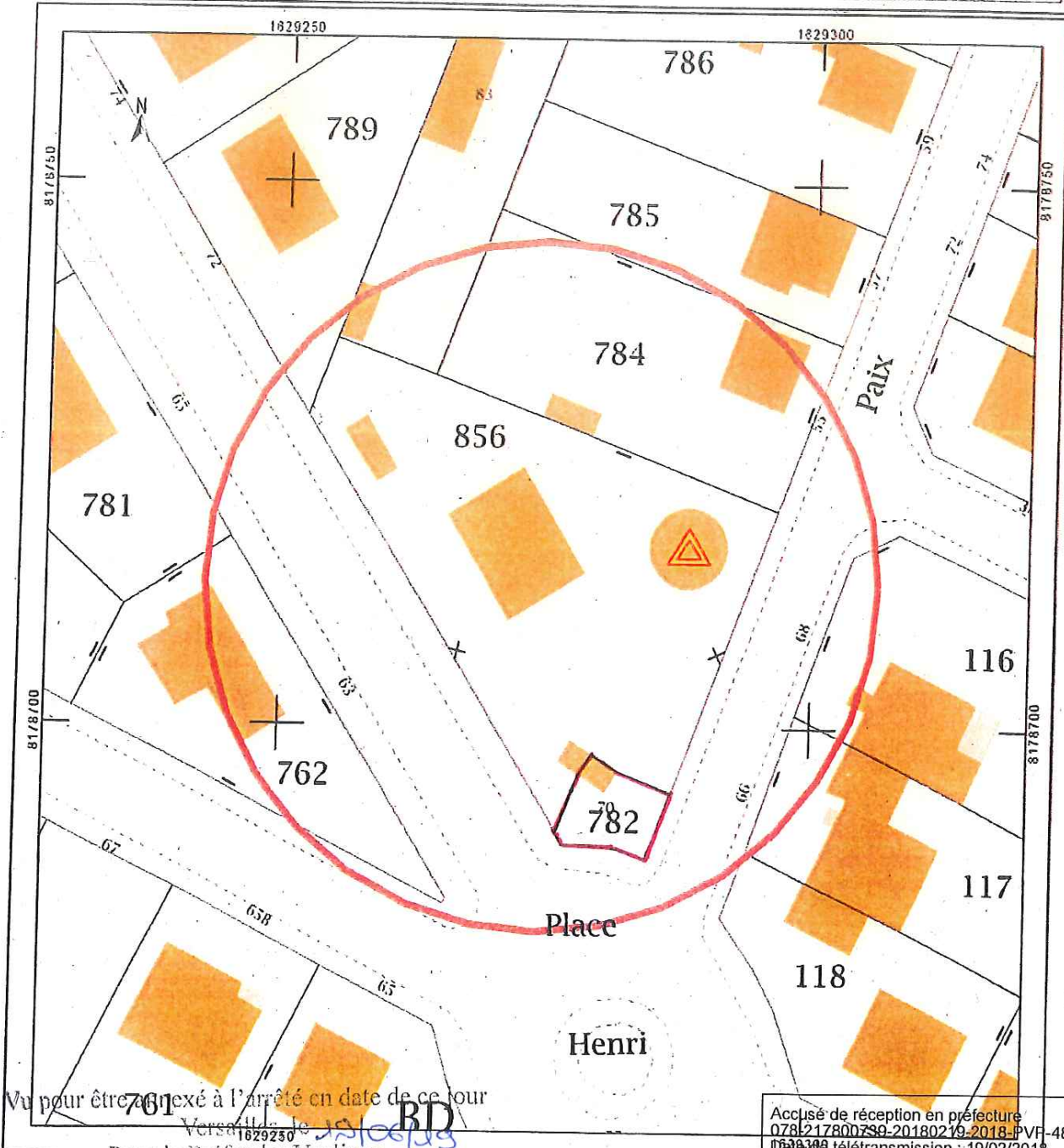
Date d'édition 09/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC-49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

PLAN CADASTRAL
70 AVENUE RAYMOND FILLET
PARCELLE 80 782

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Vu pour être exécuté à l'arrêté en date de ce jour

Versailles le 19/02/2018
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

Karim POUDENCE

Accusé de réception en préfecture
078217800780-20180219-2018-PVF-48-AR
Date de réception : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018